

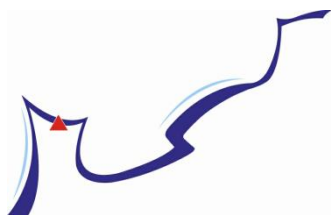


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 05 juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRETE PREFECTORAL N° 63/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du 458-18 du maire réglementant la police et la sécurité de la plage Deauville (14) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Deauville (14) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales :

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Deauville, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée :

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Deauville. Cette zone d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 550 mètres se situe la sortie du tunnel menant au toilettes du Petit Bassin, jusqu'à 70 mètres ouest après la rue Santos Dumont.

Des bouées sphériques de couleur jaune dans l'eau (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées) délimitent la zone de baignade surveillée. Lorsque la mer se retire au-delà des bouées des 300 mètres, cette zone de baignade surveillée est déterminée par le chef du poste de secours.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée :

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs ou kitesurfs d'évoluer dans la zone de baignade. Les engins de plage tels que les matelas pneumatiques et les bouées gonflables peuvent néanmoins y être autorisés.

Article 4 : Délimitation du chenal de navigation :

Un chenal de navigation d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 150 mètres est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance immatriculés ou non, y compris les planches à voile et véhicules nautiques à moteur, les engins ne pourront accéder à la mer que par ce chenal d'accès balisé et mis en place à cet effet.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage :

Le balisage est établi par la commune de Deauville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 : Dispositions dérogatoires :

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°50/2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Deauville.

Article 10 : Dispositions diverses :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire de Deauville, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Thierry DUSART

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE DEAUVILLE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET DU CALVADOS (servir DML 14)
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 63/2018 du 05 juillet 2018

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE

